

# Travaux Réglementaires Internationaux

## Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

### *Décision relative à l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris (2007)*

À sa 115<sup>ème</sup> session, le 18 octobre 2007, le Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'OCDE a adopté la décision relative à l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires en dehors d'une installation nucléaire du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris). Cette décision poursuit le travail d'harmonisation entre la Convention de Paris et les conventions adoptées sous les auspices de l'AIEA<sup>1</sup> concernant l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de ces conventions.

Selon l'article 1(b) de la Convention de Paris, le Comité de direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la convention.

Peu après l'adoption de la Convention de Paris en 1960, il a été reconnu que les substances nucléaires au moment de leur transport ou de leur utilisation hors d'une installation nucléaire devraient être, dans certaines limites bien définies, exclues du champ d'application de la convention, en raison des risques réduits qu'elles présentent. Par conséquent, le Comité de direction a adopté le 26 novembre 1964 une Décision sur l'exclusion des petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette décision a été par la suite revue le 27 octobre 1977. La nouvelle décision fixe les niveaux d'activité en dessous desquels les substances nucléaires sont exclues du champ d'application de la Convention de Paris pendant leur transport ou leur utilisation hors d'une installation nucléaire, en se référant, dans l'annexe de la décision, à l'édition révisée de 1973 du Règlement de transport des matières radioactives (Règlement de transport de l'AIEA). Dans la dernière édition du Règlement de transport de l'AIEA de 2005, la formule de calcul de « A<sub>2</sub> » (la valeur de l'activité des matières radioactives) est différente de celle utilisée dans l'édition de 1973. Par conséquent, selon l'édition utilisée, la valeur de A<sub>2</sub> calculée pour les mêmes matières radioactives peut varier. En d'autres termes, les mêmes matières radioactives pourraient être exclues ou non du champ d'application de la Convention de Paris, suivant l'édition du Règlement de transport de l'AIEA que l'on emploie.

---

1. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

Afin d'éviter cette confusion, la décision révisée du Comité de direction de l'énergie nucléaire contient à présent les dispositions pertinentes de la version la plus récente du Règlement de transport de l'AIEA (2005).

## Union européenne

### *Décision du Conseil autorisant la République de Slovénie à ratifier la Convention de Paris (2007)*

La Décision du Conseil 2007/727/CE<sup>2</sup> du 8 novembre 2007 autorise la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

En 2003<sup>3</sup> et 2004<sup>4</sup>, le Conseil avait autorisé les États membres qui sont Parties à la Convention de Paris à signer et ratifier, dans l'intérêt de la Communauté, le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris (voir nos 72 et 73 du *Bulletin de droit nucléaire*; le texte consolidé non officiel de la Convention de Paris a été reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 75). Une autorisation du Conseil était nécessaire dans la mesure où le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris contient des dispositions ayant des incidences sur les règles établies dans le règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, domaine dans lequel la Communauté dispose d'une compétence exclusive<sup>5</sup>.

Les deux décisions concernaient les États membres Parties à la Convention de Paris, à l'exclusion expressément de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et du Luxembourg. Le Danemark n'est ni lié par le Règlement (CE) n° 44/2001 (voir nos 72 et 73 du *Bulletin de droit nucléaire*) ni soumis à sa mise en œuvre, conformément aux articles 1 et 2 du Protocole sur la position du Danemark annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne. De plus, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, qui ne sont pas Parties à la Convention de Paris, ont été expressément exonérés de l'application de ces décisions. Ils continueront d'être gouvernés par les dispositions du Règlement (CE) n° 44/2001 et à appliquer ces dernières dans le domaine couvert par la Convention de Paris et par son Protocole de 2004.

Les États membres concernés par les décisions précitées ont signé le Protocole à la Convention de Paris, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le 12 février 2004. En vertu de l'article 2(1) de la Décision 2004/294/CE, ils doivent « prendre les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification du protocole ou d'adhésion à celui-ci dans un délai raisonnable auprès du secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si possible, avant le 31 décembre 2006 ».

La République de Slovénie n'étant pas membre de l'UE lors de l'adoption des décisions de 2003 et 2004, le Conseil a autorisé la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris et d'effectuer les

---

2. Journal officiel de l'Union européenne L 294 du 13 novembre 2007.

3. Décision du Conseil 2003/882/CE du 27 novembre 2003.

4. Décision du Conseil 2004/294/CE du 8 mars 2004.

5. Règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.

étapes nécessaires pour déposer son instrument de ratification, si possible en même temps que les États membres concernés par la Décision 2004/294/CE.

***Décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2007)***

La Décision du Conseil 2007/513/Euratom du 10 juillet 2007<sup>6</sup> est une déclaration de la Communauté européenne de l'énergie atomique « la Communauté » conformément aux articles 18(4) et 17(3) de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN).

La CPPMN a été adoptée le 26 octobre 1979 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 23) et est entrée en vigueur en 1987. À la date du 17 septembre 2007, 130 États, et notamment tous les États membres de la Communauté, étaient parties à la CPPMN. Un texte d'amendement de la CPPMN, qui n'est pas encore entré en vigueur, a été adopté le 8 juillet 2005. À la même date, l'acte final relatif aux amendements à la CPPMN (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 71, 75 et 76) a été signé par la Commission européenne au nom de la Communauté.

En devenant parties à la convention, les organisations internationales ou régionales sont tenues de communiquer au dépositaire une déclaration indiquant quels articles de la CPPMN ne leur sont pas applicables [article 18(4) de la CPPMN]. Conformément à cette disposition, la Communauté déclare, dans un document joint à la décision que les articles 8 à 13 de la CPPMN ne lui sont pas applicables. Ces dispositions concernent les poursuites judiciaires et l'extradition des auteurs présumés d'infractions. La Communauté précise également que l'article 14, paragraphes (2) et (3) de la CPPMN, relatif à la communication entre États poursuivant l'auteur présumé d'une infraction, les États directement intéressés et tous les autres États, ne s'applique pas à la Communauté.

La Communauté déclare en outre, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la convention, qu'étant donné que seuls les États ont qualité pour intervenir en tant que parties dans les affaires portées devant la Cour internationale de justice, la Communauté n'est liée que par la procédure d'arbitrage visée à l'article 17, paragraphe 2, de la CPPMN.

***Décision du Conseil instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (2007)***

La Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 institue une entreprise commune européenne pour ITER (*International Thermonuclear Experimental Reactor*) et le développement de l'énergie de fusion pour une durée de 35 ans à compter du 19 avril 2007. L'entreprise commune aura son siège à Barcelone.

Le 24 mai 2006, la République populaire de Chine, la République de Corée, les États-Unis, Euratom, l'Inde, le Japon et la Russie ont conclu à Bruxelles un accord portant sur la création de l'Organisation ITER pour la mise en œuvre conjointe du projet ITER, dont le siège est en France (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77). L'Accord ITER impose à toutes les parties de fournir des contributions à l'Organisation ITER par l'intermédiaire d'entités juridiques dénommées « agences domestiques ».

---

6. Journal officiel de l'Union européenne L 190 du 21 juillet 2007.

En outre, le 5 février 2007, Euratom et le Japon ont conclu un accord bilatéral pour la mise en œuvre conjointe d'une « approche élargie » des activités de recherche de fusion orientée vers une réalisation rapide de l'énergie de fusion. Cet accord prévoit que de telles activités devraient être menées par Euratom via ses « agences domestiques ».

Selon l'article premier, paragraphe (2), alinéas (a) à (c) de la décision, les missions de l'entreprise commune seront :

- d'apporter la contribution d'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion ;
- d'apporter la contribution d'Euratom aux activités relevant de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion ;
- d'élaborer et de coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées, notamment le Centre international d'irradiation des matériaux de fusion.

L'entreprise commune est composée des membres suivants : Euratom (représenté par la Commission européenne), les États membres d'Euratom et les États tiers qui ont conclu des accords de coopération avec Euratom dans le domaine de la fusion nucléaire, associant leurs programmes de recherche respectifs et les programmes Euratom, et qui ont exprimé leur souhait de devenir membre de l'entreprise commune.

L'entreprise commune jouit de la personnalité juridique. Elle peut, en particulier, conclure des contrats, obtenir des autorisations, acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, emprunter et ester en justice. Selon l'article 4(3) de la décision, les ressources totales indicatives jugées nécessaires pour l'entreprise commune s'élèvent à 9 653 millions d'euros (EUR).

## **Agence internationale de l'énergie atomique**

### *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2007)*

Dans sa Résolution A/RES/59/290 du 13 avril 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Cette convention a été ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006 au siège des Nations Unies à New York. Elle est entrée en vigueur le 7 juillet 2007, 30 jours après la date de dépôt du 22<sup>ème</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le préambule de cette convention fait expressément référence à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée sous les auspices de l'AIEA et entrée en vigueur le 8 février 1987. Un amendement à la Convention sur la protection physique, qui n'est pas encore entrée en vigueur, a été adopté le 8 juillet 2005. Au 1<sup>er</sup> octobre 2007, 12 des 130 États parties l'avaient accepté.

Le 11 septembre 2007, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé les fonctions qui sont expressément dévolues à l'AIEA par la convention et a autorisé le Directeur général à s'en acquitter, à condition de disposer des moyens nécessaires.

### ***Résolution relative à l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires du champ d'application de la Convention de Vienne (2007)***

Le 11 septembre 2007, le Conseil des gouverneurs a adopté la Résolution sur les limites maximales pour l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires du champ d'application des conventions de Vienne sur la responsabilité nucléaire. Au paragraphe 12 de sa Résolution GC(51)/Res/11, la Conférence générale s'est félicitée de l'adoption de la résolution du Conseil susmentionnée.

Trois instruments juridiques portant sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et adoptés sous les auspices de l'AIEA, à savoir la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne de 1963), le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne de 1997) et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (Convention sur la réparation complémentaire de 1997), disposent que le Conseil des gouverneurs doit établir des critères d'exclusion des petites quantités de matières nucléaires de leurs champs d'application respectifs. S'agissant de la Convention de Vienne de 1963, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a fixé des valeurs maximales au mois de septembre 1964, puis en septembre 1978 conformément à l'édition de l'époque du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (appelé couramment Règlement de transport). À ce jour aucune valeur maximale n'a été définie pour la Convention de Vienne de 1997 ni pour la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997.

Au fil de ses réunions de 2006 et de 2007, le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) a étudié la possibilité pour le Conseil de fixer de nouvelles valeurs maximales en conformité avec l'édition actuelle du Règlement de transport de l'AIEA ainsi que des limites applicables dans le cadre de la Convention de Vienne de 1997 et de la Convention sur la réparation complémentaire de 1997. Ce groupe est d'avis de soumettre des propositions au Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) et au Comité des normes de sûreté radiologique (RASSC) afin d'en vérifier la pertinence technique avant de les présenter au Conseil. Le 14 mars 2007 et le 11 avril 2007, le Comité TRANSSC et le Comité RASSC ont approuvé ces valeurs maximales et une nouvelle proposition de résolution a été présentée au Conseil pour examen et adoption [GOV/2007/39 (corrigée)].

### ***Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (2007)***

Le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) créé par le Directeur général en 2003, s'est réuni pour la septième fois au mois de juin 2007. Cette réunion lui a permis, entre autres, de poursuivre son travail d'élimination des lacunes et ambiguïtés éventuelles du régime de responsabilité nucléaire actuel et, notamment, de définir les futures étapes. Il s'est également intéressé aux lacunes de la couverture des assurances et a étudié les possibilités de relever les montants de la couverture responsabilité nucléaire grâce à une mutualisation internationale volontaire des fonds constitués par les exploitants. À propos du plafond de responsabilité fixé dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne de 1963), le groupe, adoptant l'unité de compte de 35 US dollars (USD) pour une once troy d'or fin, comme le stipule l'article V(3), en déduit que le montant plancher de responsabilité en application de la Convention de Vienne de 1963 dépend du cours de l'or au jour le jour et avoisine actuellement USD 93 millions. Les travaux du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire se poursuivent, et le 3<sup>ème</sup> Atelier régional sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

est prévu en Afrique du Sud au mois de février 2008 tandis que la 8<sup>ème</sup> Réunion du groupe se tiendra au mois de mai 2008.

### ***Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (2007)***

Du 25 au 29 juin 2007 s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne, sous la présidence de M. S. McIntosh (Australie), une réunion à participation non limitée d'experts techniques et de juristes pour un échange d'informations sur la mise en œuvre par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives. La réunion était ouverte à tous les États membres et non membres de l'AIEA qu'ils se soient ou non engagés politiquement à suivre les dispositions du Code ou des Orientations.

Parmi les principaux sujets abordés au cours de cette réunion on retiendra la question de l'infrastructure de contrôle réglementaire, les installations et services dont peuvent disposer les personnes autorisées à gérer des sources radioactives, la formation du personnel des autorités de contrôle, des organes chargés de l'application de la loi et des services d'urgence, l'expérience accumulée sur la création de registres nationaux de sources radioactives, les stratégies nationales destinées à maîtriser ou regagner la maîtrise des sources orphelines, y compris les dispositifs mis en place pour signaler la perte de contrôle de ces sources, favoriser la prise de conscience et encourager la surveillance de ces sources orphelines, les démarches entreprises pour la gestion des sources à la fin de leur cycle de vie, et l'expérience que l'on a de l'application des dispositions relatives à l'importation et l'exportation dans le Code et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Le Code et les Orientations sur l'importation et l'exportation recueillent une large adhésion internationale. Les États qui ne se sont pas encore engagés politiquement à respecter le Code ou les Orientations sont encouragés à l'envisager. De nombreux États font valoir que l'adoption et la mise en œuvre du Code et le programme de coopération technique de l'AIEA ont produit des améliorations significatives de leurs infrastructures et moyens réglementaires de contrôle. S'agissant de l'importation et de l'exportation des sources appartenant aux catégories 1 et 2, de nombreux États ont déjà communiqué au Secrétariat les noms de leurs points de contact nationaux, qui peuvent être consultés sur la page Web de l'AIEA consacrée au Code. Cette information présente un intérêt tant pour les États importateurs que pour les exportateurs. Tous les États sont donc encouragés à indiquer leurs points de contact nationaux au Secrétariat. La création de registres nationaux de sources radioactives constitue un pivot du système de contrôle réglementaire auquel il faudrait par conséquent accorder la priorité. Les sources orphelines détectées aux frontières nationales doivent être gérées en toute sûreté et en toute sécurité. Ce thème de réflexion bénéficierait de la poursuite des échanges multilatéraux.

### ***51<sup>ème</sup> Conférence générale de l'AIEA***

La 51<sup>ème</sup> session régulière de la Conférence générale de l'AIEA a eu lieu à Vienne du 17 au 21 septembre 2007. Elle réunissait les délégués des États membres et des représentants de diverses organisations internationales. Pour cette session anniversaire, une manifestation spéciale était prévue en marge des travaux réguliers de la conférence.

### *Manifestation spéciale – 10<sup>ème</sup> Forum scientifique*

Le 10<sup>ème</sup> Forum scientifique s'est tenu les 18 et 19 septembre 2007 sur le thème des *Enjeux mondiaux et développement de l'énergie nucléaire : les 25 prochaines années*. Les débats devaient permettre d'analyser l'évolution probable de l'énergie nucléaire dans le monde au cours des 25 prochaines années et d'en déduire comment, dans ce contexte, l'AIEA pourrait accomplir le mieux possible sa mission qui consiste à veiller à l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire dans des conditions sûres et en toute sécurité. Les exposés étaient organisés en quatre grandes séances consacrées à l'exploitation de l'énergie nucléaire pour répondre aux besoins futurs de la planète, aux nouvelles applications de la technologie nucléaire dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la santé, aux défis que constituent la sûreté et la sécurité des infrastructures nucléaires et, tâche plus difficile encore, à l'impératif de conserver le cap face à la multiplication des armements grâce à des garanties et vérifications efficaces.

La confiance du public dans l'efficacité des vérifications nucléaires déterminant vraisemblablement la possibilité ou non de développer de manière significative les usages de l'énergie nucléaire, il importe, d'après les participants au Forum, que l'AIEA continue d'assurer ses fonctions de vérification en conservant sa crédibilité et, donc qu'elle perfectionne son système de garanties et l'applique de manière à la fois impartiale et objective. Les États qui ont pris des engagements de non-prolifération sont encouragés à soutenir les travaux de l'AIEA en mettant en vigueur les accords de garanties et en concluant des protocoles additionnels de sorte que l'AIEA puisse disposer de l'autorité juridique nécessaire pour mener à bien son travail de vérification. Le Forum est d'avis que l'énergie nucléaire ne pourra prendre son essor que si le risque de prolifération associé à la propagation de technologies nucléaires sensibles, telles que l'enrichissement et le retraitement, est réduit au minimum. Les membres du Forum se sont également penchés sur la nécessité pour l'AIEA de poursuivre les travaux entrepris afin de dégager un consensus concernant la création d'une banque internationale de combustible ou l'établissement d'autres dispositifs internationaux acceptables pour garantir un approvisionnement stable en combustible nucléaire tout en évitant aux pays d'avoir à développer au niveau national un cycle du combustible complet avec les risques de prolifération que cela comporte.

### *Résolutions de la Conférence*

La Conférence générale a adopté plusieurs résolutions et notamment la Résolution GC(51)/RES/11 relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets et la Résolution GC(51)/RES/12 relative à la sécurité nucléaire. On trouvera résumées ci-dessous les parties pertinentes de la Résolution 11 et de la Résolution 12 .

### *Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets [GC(51)/RES/11]*

Dans la Partie A.1 de la Résolution, la Conférence prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel destiné à aider les États membres à améliorer leurs infrastructures nationales de sûreté des installations nucléaires, de sûreté radiologique et de sûreté du transport et des déchets, y compris leurs cadres législatif et réglementaire.

### *Sûreté des installations nucléaires*

Dans la Partie A.3 de la Résolution, la Conférence générale note avec satisfaction que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont maintenant parties à la Convention sur la sûreté nucléaire et prie instamment tous les États membres construisant ou prévoyant de construire des centrales nucléaires ou envisageant d'entreprendre un programme électronucléaire de devenir parties à la Convention dans le cadre de la mise en place et du maintien de l'infrastructure électronucléaire requise. La quatrième réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire doit se tenir en avril 2008.

La Conférence continue également de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'a pas force obligatoire, et encourage les États membres construisant, exploitant ou déclassant des réacteurs de recherche ou ayant des réacteurs de recherche en arrêt prolongé à appliquer les orientations du Code. Elle prend note des efforts déployés par le Secrétariat pour organiser trois réunions régionales sur l'application du Code et attend avec intérêt les résultats de la réunion internationale sur l'application du Code qui doit se tenir à Vienne en 2008.

### *Sûreté de la gestion des déchets radioactifs*

Dans la Partie A.5 de la Résolution, la Conférence générale constate avec satisfaction que le nombre des parties contractantes à la Convention commune est passé de 32, à la première réunion d'examen en 2003, à 45 en 2007 et elle engage tous les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention commune à le devenir. La Conférence note également avec satisfaction les efforts continus que font les parties contractantes à la Convention commune pour améliorer la transparence, l'efficacité et l'efficacité du processus d'examen, notamment en créant un site Internet destiné à faciliter la mise en commun des informations entre les réunions d'examen. La prochaine réunion d'examen se tiendra en 2009.

### *Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence*

À la Partie A.8 de la Résolution, la Conférence générale prie de nouveau instamment tous les États membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) et de contribuer ainsi à élargir et renforcer la base de l'intervention internationale en cas d'urgence, dans l'intérêt de tous les États membres.

La Conférence continue également d'encourager tous les États membres à renforcer, quand cela est nécessaire, leur préparation et leur capacités d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence nucléaires ou radiologiques, en améliorant les capacités de prévention des accidents, d'intervention en cas d'urgence et d'atténuation de toute conséquence néfaste. Elle encourage le Secrétariat à aider les États membres à développer des capacités nationales compatibles avec les normes internationales.

### *Sûreté et sécurité des sources radioactives*

Dans la Partie A.9 de la Résolution, la Conférence générale continue de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et se félicite de l'appui massif dont il bénéficie à l'échelle mondiale. Elle note qu'à la date du 12 juillet 2007, 89 États s'étaient engagés politiquement en sa faveur, conformément aux Résolutions GC(47)/RES/7.B et GC(48)/RES/10.D et prie instamment les autres États de faire de même.

La Conférence souligne la contribution importante des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives à la mise en place d'un suivi continu, à l'échelle mondiale, des sources radioactives et note qu'au 12 juillet 2007, 43 États avaient annoncé au Directeur général, en application de la Résolution GC(48)/RES/10.D, leur intention d'agir conformément aux orientations. Elle rappelle que les États doivent mettre en œuvre ces dernières en coopération et de manière harmonisée et cohérente, ayant noté qu'elles complètent le Code, encourage les États qui n'ont pas encore envoyé de telles déclarations au Directeur général à le faire et encourage le Secrétariat à diffuser les informations qui faciliteront l'application des orientations par les États, sous réserve du consentement des États concernés.

De plus, la Conférence se félicite des progrès faits par de nombreux États membres qui œuvrent à l'application du Code et des Orientations et encourage les autres États à faire de même. La Conférence prend note du rapport du président de la Réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code et des Orientations, qui s'est tenue à Vienne en juin 2007. La Conférence prend également note des conclusions de la réunion, notamment celles qui ont trait à la viabilité de l'application du Code et à la valeur des réunions régionales et des partenariats régionaux, et prie le Secrétariat de tenir compte de ces conclusions dans l'élaboration de ses futurs programmes dans ce domaine.

### *Sûreté du transport*

Dans la Partie B de la Résolution, la Conférence générale souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre les dommages à la santé humaine et à l'environnement, et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident le transport maritime de matières radioactives. Elle note l'établissement par le Conseil des gouverneurs de nouvelles limites maximales pour l'exclusion des petites quantités de matière nucléaire du champ d'application des conventions pertinentes relatives à la responsabilité nucléaire. De nouveau, elle note avec satisfaction le travail de grande valeur constamment accompli par le Groupe de travail international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) (voir également le paragraphe 11 de la résolution), y compris l'examen de l'application et de la portée du régime de l'Agence en matière de responsabilité nucléaire et la prise en considération et la détermination de nouvelles mesures spécifiques destinées à remédier aux lacunes relevées dans la portée et le champ d'application du régime. Elle attend avec intérêt la poursuite des travaux de l'INLEX, et prie le Secrétariat de faire rapport en temps utile sur les travaux de l'INLEX.

### *Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire [GC(51)RES/12]*

La Conférence générale réaffirme l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires.

Elle rappelle aussi que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, sont importants en matière de sécurité nucléaire et de protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives, ces accords étant notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune.

La Conférence réaffirme l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives pour renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant. Elle note par ailleurs que le système des garanties de l'Agence et les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires.

La Conférence accueille avec satisfaction l'adoption d'un important amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM) qui renforce considérablement cette dernière, en étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires, ainsi qu'au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des matières nucléaires sur le territoire national. Elle engage les États parties à la Convention à ratifier l'amendement le plus rapidement possible et les encourage à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur. Elle engage aussi tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la CPPNM et à adopter l'amendement le plus rapidement possible.

La Conférence générale exprime sa profonde satisfaction de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et rappelle les fonctions que la Convention attribue à l'Agence et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention le plus rapidement possible. Elle se félicite de l'adoption unanime, en septembre 2006, de la résolution de l'Assemblée générale sur la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU qui encourage l'Agence à aider les États à se doter de moyens pour empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, à garantir la sécurité dans les installations correspondantes et à réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières.